

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application de la séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-01396-011-001
Dénomination du projet :	Centrale photovoltaïque (agrivoltaïque) au sol SONNEDIX à Pardaillan
Préfet(s) compétent(s) :	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s) :	SONNEDIX
Date de transmission du dossier au CSRPN :	18/10/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES**Complétude du dossier :**

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 10/10/2024 (transmis par mail le 18/10/2024) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées du bureau d'études Artifex du 05/07/2024 de 176 pages ;
- CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Avis délibéré de la MRAE de Nouvelle-Aquitaine du 07/02/2024.

Analyse générale du dossier :

Qualité du dossier et complétude : Les CERFA sont complets et répondent aux attentes du service instructeur.

Présentation du dossier :

Le parc est prévu pour s'implanter sur une quinzaine d'hectares de surface prairiale avec un linéaire clôturé d'environ 1700 mètres, sur une durée de fonctionnement de 30 ans minimum.

C'est un projet agrivoltaïque, donc couplé avec un élevage ovin (la superficie totale de l'exploitation est de 108 ha, la surface dédiée au parc photovoltaïque en représente donc 14 %).

Raison impérieuse d'intérêt public majeur :

Elle est classiquement justifiée par les besoins croissants en électricité et la mise en place de la transition énergétique dont le photovoltaïsme est une composante.

Absence de solution alternative majeure :

La localisation du projet a été faite par une réelle recherche d'alternative de moindre impact à l'échelle de la communauté de communes.

État initial du dossier :**Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :**

La démarche d'inventaires est adaptée aux enjeux écologiques du site impacté et concerne tant les habitats que les groupes d'espèces. C'est ainsi que la flore et les mammifères (dont les chiroptères) font l'objet de recensements relativement complets.

Le nombre de passages sur le terrain est adéquat mais aucun passage au-delà du mois de juin ce qui ne permet pas de se calquer sur un cycle biologique complet ; un passage tardif reste nécessaire.

Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Une méthodologie est proposée qui mélange à peu près tous les critères, elle permet de définir un niveau d'enjeu qui est ensuite croisé avec le niveau d'effet de l'impact, il en résulte un niveau d'impact qui est hiérarchisé de faible à exceptionnel comme suit :

		>>> Effet croissant >>>					
		Pas d'effet	Insignifiant	A peine notable	Assez notable	Notable	Très notable
Enjeu local	Exceptionnel	Pas d'impact	Très faible ¹ ou Faible ²	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
	Très fort	Pas d'impact	Très faible ¹ ou Faible ²	Très faible ¹ ou Faible ²	Modéré	Fort	Très fort
	Fort	Pas d'impact	Très faible ¹ ou Faible ²	Très faible ¹ ou Faible ²	Très faible ¹ ou Faible ²	Modéré	Fort
	Modéré	Pas d'impact	Très faible ¹ ou Faible ²	Modéré			
	Faible	Pas d'impact	Très faible ¹ ou Faible ²				

¹ Impact non significatif ne portant pas atteinte à la réglementation sur les espèces protégées

² Impact non significatif pouvant être interprété comme une atteinte à la réglementation sur les espèces protégées, en particulier le risque de destruction d'individus (avec à la clef, la proposition de mesures d'atténuation)

Le ratio compensatoire est calculé de la façon suivante :

Niveau d'impact	Modéré	Fort	Très fort	Exceptionnel
Pondération	1	2	4	8

L'utilisation d'une suite de raison 2 est pertinente à l'exception notable du ratio de 1/1 pour le niveau modéré, d'autant plus que le niveau d'impact modéré tel que défini par la méthodologie emporte jusqu'à un enjeu très fort croisé à un impact assez notable. Dans ce cas de figure (et ceux d'enjeux inférieurs) le ratio de compensation serait du 1/1 là où l'usage exige à minima du 2/1.

Cette méthodologie (qui a, néanmoins, le mérite d'exister et d'être clairement expliquée) doit faire l'objet d'un réajustement à la hausse pour les niveaux modéré et fort, même si le pétitionnaire se dispense de son application puisqu'il n'envisage pas la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les habitats, certains niveaux d'enjeu interrogent :

Chênaies pubescentes thermophiles : faible, sous justification que l'habitat est relativement commun et très résilient ;

Pelouses siliceuses ouvertes : faible, l'habitat est relativement commun et très résilient.

Affirmations à revoir au regard du niveau de patrimonialité de ces habitats, de leur rôle d'habitat d'espèces (certaines rares) et de la notion de résilience discutable notamment pour les chênaies dont la reconstitution est, par définition, lente.

Au moins deux projets photovoltaïques ont été identifiés en périphérie sans pour autant juger que le projet apporte un effet d'impact cumulatif.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :

Finalement, seul un impact brut modéré est retenu pour l'Alouette des champs, la Cisticole des joncs et la Tourterelle des bois (altération/destruction de l'habitat d'espèce et risque de destruction d'individus).

L'évitement :

Les mesures d'évitement proposées interrogent puisque les milieux évités sont présents dans l'aire d'étude immédiate et non dans le périmètre strict du projet.

La réduction :

Les mesures de réduction sont des mesures classiques d'adaptation des périodes de travaux à la phénologie des espèces, de la mise en défens des zones écologiques sensibles et de plantations de haies. La palette

végétale de ces dernières est à revoir car il est proposé des espèces horticoles comme le cognassier et la viorne de David, deux espèces asiatiques.

Les mesures d'accompagnement et de suivi :

Elles consistent en la création de passage à faune et du contrôle des EEE sans que ce dernier item fasse l'objet de modalités détaillées.

L'estimation des impacts résiduels :

Selon le pétitionnaire, les mesures d'évitement et de réduction conduisent à l'absence d'impacts résiduels et conséquemment la non nécessité de mesures compensatoires.

Les mesures de compensation : Néant.

Analyse et conclusion :

Si en termes d'habitats l'impact est très faible puisque le projet s'implanterait sur des prairies améliorées, c'est-à-dire des cultures d'herbe sans naturalité, il en est tout autrement en termes d'habitats d'espèces puisque ces prairies, tout artificiel soient-elles, constituent des zones de nidification et de nourrissage pour l'avifaune et certains amphibiens. Il est donc nécessaire d'adopter une mesure compensatoire. En raison du très faible niveau de patrimonialité de la prairie dite « améliorée », il est proposé que cette mesure concerne en premier lieu la zone de projet elle-même en visant à renaturer la prairie artificielle ; à cette fin le pétitionnaire diligentera une expertise permettant d'identifier la végétation potentielle (analyse phytosociologique de prairies environnantes dans les mêmes conditions stationnelles et n'ayant pas fait l'objet d'altérations). Il pourra ainsi procéder à un réensemencement par un stock de graines en provenance d'une prairie « naturelle », la gestion ultérieure de cette prairie trouvera, de plus, une pleine compatibilité avec l'activité de pâturage ovin projetée

Cette démarche compensatrice sera complétée par l'acquisition d'une parcelle (ratio 1/2) en périphérie du site afin d'y contractualiser un mode de gestion en prairie.

Il est enfin demandé de pérenniser les mesures sur les végétations limitrophes (notamment pour les boisements), par une ORE (aux frais du pétitionnaire) avec un suivi scientifique rigoureux. Concernant la phase chantier, le pétitionnaire devra assurer le suivi de l'herpétofaune et réviser la palette végétale envisagée pour la reconstitution de haies.

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine émet un **avis favorable assujéti de conditions**, à cette demande dérogation, du fait de l'absence de mesures compensatoires alors que la perte d'habitats d'espèces est effective. Le pétitionnaire est invité à représenter un dossier de demande intégrant ces mesures sur la base évoquée dans l'analyse ci-avant.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : **X**

Défavorable :

Conditions : **Cf analyse et conclusion**

Fait le : 21/11/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

